



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

11 octobre 2011

AVIS I/57/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal établissant le relevé des renseignements demandés aux entreprises en matière de régimes complémentaires de pension tel que prévu à l'article 30, paragraphe (3) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

..... AVIS

Par lettre en date du 22 juillet 2011, Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la Sécurité sociale, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'énumérer les données par entreprise et par affiliés à fournir à l'IGSS afin que celle-ci puisse vérifier la conformité juridique et actuarielle des régimes complémentaires de pension.

2. L'article 30 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension confie à l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS), entre autres, la mission de vérifier la conformité juridique et la conformité actuarielle des régimes complémentaires de pension notamment en ce qui concerne le respect du financement minimum.

3. Pour ce faire, l'IGSS est habilitée à demander toutes les informations lui permettant d'exercer sa mission et à établir le relevé des renseignements que les entreprises doivent lui communiquer annuellement. Ce relevé peut faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

4. Le projet de règlement grand-ducal énumère d'une part l'ensemble des documents à fournir à l'IGSS dans le cadre de l'enregistrement d'un régime complémentaire de pension.

Il s'agit notamment du règlement de pension, du plan de financement du régime, de l'acte de création de l'entreprise ou encore de l'avis de la représentation du personnel.

5. D'autre part, le texte prévoit que toute entreprise ayant instauré un ou plusieurs régimes complémentaires de pension est tenue de communiquer annuellement un ensemble d'informations à l'IGSS par l'intermédiaire du ou des gestionnaires de son ou de ses régimes complémentaires de pension au plus tard pour le 30 juin de l'année subséquente.

6. Ces données sont regroupées en deux documents, le DAP (données par affilié, par plan et par exercice) et le DER (données par entreprise, par régime et par exercice).

7. Le DAP concerne les données personnelles à l'affilié, relatives à un exercice et à un plan, comme celles relatives à l'identification de l'affilié, à sa carrière, à sa situation à la fin de l'exercice et à la contribution annuelle.

8. Le DER permet la collecte des données à un niveau d'agrégation supérieur à celui du DAP, à savoir au niveau de l'entreprise. Il s'agit de la transmission des données servant à établir le financement global par régime et à vérifier la conformité actuarielle et la déductibilité fiscale de ce financement.

9. Le détail des données DAP et DER ainsi que le schéma et le format suivant lesquels elles doivent être transmises à l'IGSS en vue du traitement informatique sont précisés aux annexes qui font partie intégrante du règlement.

10. La Chambre des salariés marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 11 octobre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.